

**Arrêté n° ARR1604978 CE du Conseil Exécutif de Corse
portant création de la Réserve Temporaire de Pêche du Golu
(Commune d'Albertacce, Haute-Corse)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU les articles L.436-12 et R.436-69 du Code de l'Environnement ;
- VU le Décret n° 2004-107 du 29 janvier 2004 relatif à l'inscription sur la liste des sites et monuments naturels, aux réserves de chasse, aux plans de chasse ainsi qu'aux réserves de pêche en Corse, et modifiant le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 et le Code de l'Environnement ;
- VU la délibération n° 05. 278 AC de l'Assemblée de Corse du 16 décembre 2005 portant sur la procédure d'institution et de fonctionnement des réserves temporaires de pêche en Corse ;
- VU l'arrêté n° 05.06 CE du Conseil Exécutif relatif à l'institution et au fonctionnement des réserves temporaires de pêche en Corse ;
- VU le bail de pêche amiable du domaine privé conclu le 20 février 2014 entre M. le Président du Conseil Exécutif de Corse et M. le Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique;
- VU l'avis favorable du Délégué Interrégional Méditerranée de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 29 juillet 2016 ;
- VU l'avis favorable du Directeur de l'Office de l'Environnement de la Corse (Délibération n° 2016/074 O.E.C. du 3 juin 2016) ;
- VU la consultation du public effectuée du 26 septembre 2016 au 21 octobre 2016 ;
- SUR proposition du Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « A Niulinca » ;
- SUR rapport du Président du Conseil Exécutif ;

Après en avoir délibéré en Conseil Exécutif, le 06 décembre 2016

ARRETE

ARTICLE 1 : Une réserve temporaire de pêche dénommée RTP du Golu est instituée sur le ruisseau du Golu et ses affluents.

Les terrains concernés par la réserve sont situés sur la commune d'Albertacce (Haute-Corse), désignés en cadastre comme suit :

- Section C - Parcelles n° 132, 133, 134, 135, 139, 140, 141, 142, 143, 146, 148, 149, 153, 154, 155, 157, 158, 159, 160, 163, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176.

Le tronçon mis en réserve a une longueur d'environ 3,8 Kilomètres sur le ruisseau du Golu.

Ses limites (de la passerelle du GR20 aux sources) figurent sur une carte au 1 /25 000^{ème} annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de cinq années consécutives.

ARTICLE 3 : La réserve est signalée sur le terrain de manière apparente. Aux limites amont et aval du tronçon du cours d'eau mis en réserve sont apposés des panneaux de signalisation.

ARTICLE 4 : La gestion de la réserve est assurée par la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE 5 : Tout acte de pêche est strictement interdit en tout temps sur la réserve.

La capture du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement peut être effectuée dans la réserve conformément à l'article 6 de la délibération de l'Assemblée de Corse n° 05.278 AC du 16 décembre 2005.

La capture du poisson à des fins sanitaires ou scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques peut être effectuée dans la réserve conformément à l'article 7 de la délibération de l'Assemblée de Corse n° 05.278 AC du 16 décembre 2005.

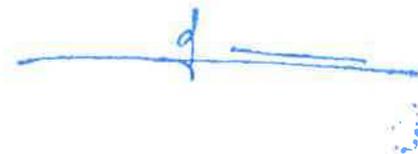
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à compter de sa signature dans la commune d'Albertacce par les soins du Maire.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil Exécutif de Corse, le Maire de la commune d'Albertacce, le Directeur de l'Office de l'Environnement de la Corse, le Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le chef du service interdépartemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du service interdépartemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'Office National des Forêts, les autorités de Gendarmerie compétentes, tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AIACCIU, le 14 DEC. 2016

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

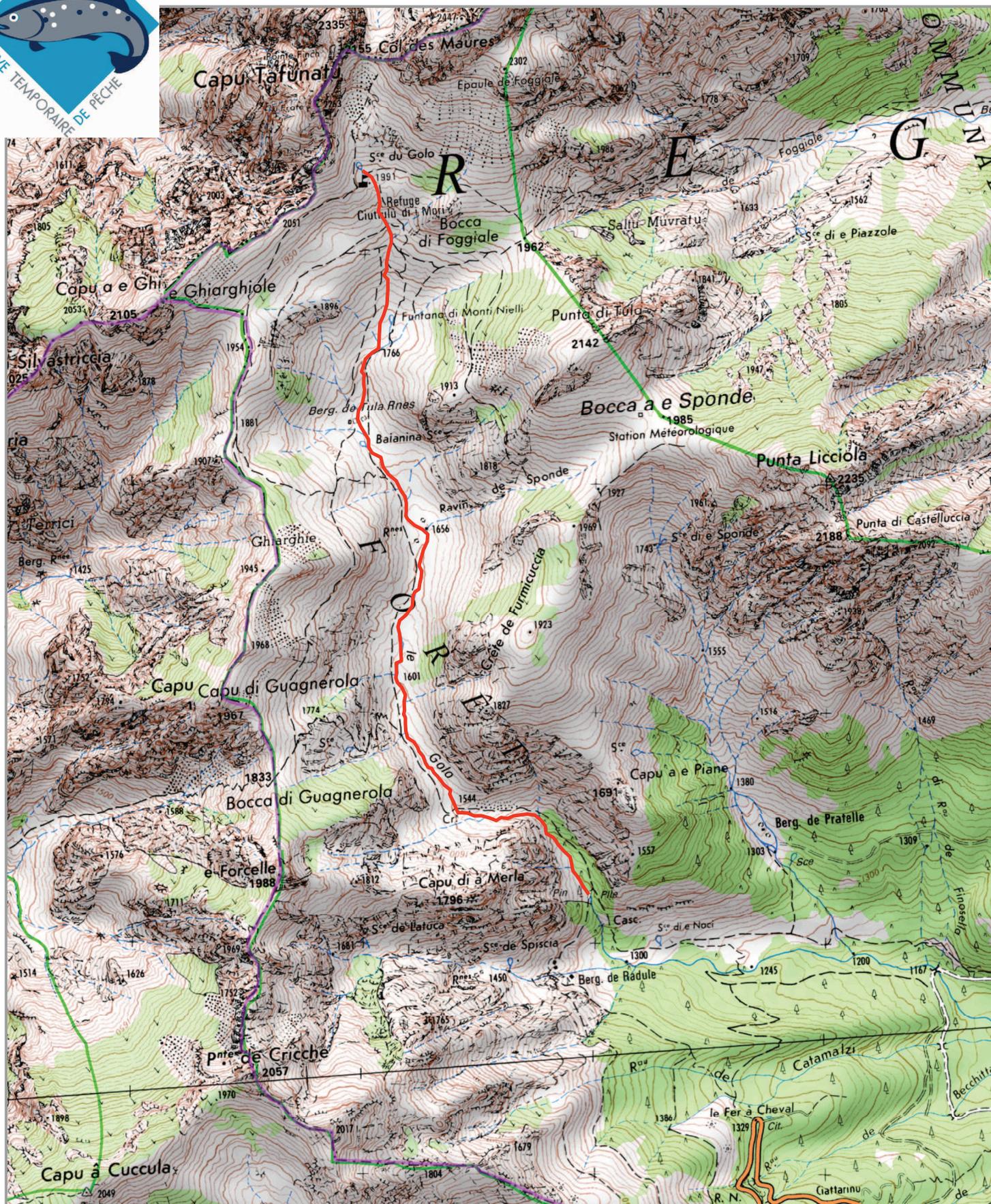


Gilles SIMEONI

Réserve temporaire de pêche du HAUT-GOLU

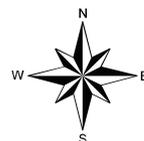
Commune d'Albertacce - Haute-Corse

Arrêté n° ARR1604978 CE du 06 décembre 2016



FÉDÉRATION DE LA CORSE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DES RUISSES ALPINES

 Réserve temporaire de pêche



0 200 400 Mètres



Cartographie : OEC, Mars 2016
Source : Scan 25 IGN 2011